



LETTRES PATENTES

délivrées par

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, monsieur André Lamontagne, dont l'adresse est le 200, chemin Sainte-Foy, à Québec, province de Québec, G1R 4X6; lequel est représenté par monsieur **Éric Guillemette**, directeur adjoint de l'aménagement et des marchés de proximité, dûment autorisé en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, c. M-14), la *Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État* (RLRQ, c. T-7.1) et le *Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, c. M-14, r. 2).

En vertu de l'article 9 de la *Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État*, LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, en sa qualité de vendeur, pouvant aussi être ci-après indifféremment désigné par le terme « vendeur » ou par le terme « cédant », vend à monsieur **Denis Bérubé**, demeurant actuellement au 29, chemin Carman, Chelsea (Québec) J9B 2K3, pouvant aussi être ci-après indifféremment désigné par le terme « acheteur » ou par le terme « cessionnaire », **l'immeuble suivant :**

Désignation

Un immeuble situé en la municipalité de Gracefield, province de Québec, connu et désigné comme étant :

Le lot numéro SIX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE ET UN MILLE DEUX CENT DOUZE (6 361 212) du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Gatineau.

Servitude

La présente terre bénéficiera, à titre de fonds dominant, d'une servitude de passage à pied et en véhicule de toute nature, à charge d'entretien avec les autres utilisateurs, sur les lots 5 694 126, 5 695 338 et 6 361 212, circonscription foncière de Gatineau, dans la Ville de Gracefield, à titre de fonds servants, et qui s'exercera sur l'assiette du chemin existant qui se trouve sur ces lots, connu comme étant le chemin du Lac Patry.

Elle bénéficiera aussi, à titre de fonds dominant, d'une servitude de passage à pied et en véhicule de toute nature, à charge d'entretien avec les autres utilisateurs, sur le lot 6 361 212, circonscription foncière de Gatineau, dans la Ville de Gracefield, à titre de fonds servant, et qui s'exercera sur l'assiette de

Enregistré le 12 oct. 2022

Libro 531

Folio 180

Sous-registraire adjoint
du Québec

(Signature)

l'ancien chemin existant sur ce lot permettant d'accéder au chemin du Lac Patry mentionné ci-avant.

Elle sera enfin assujettie, à titre de fonds servant et sans indemnité, mais à charge d'entretien avec les autres utilisateurs, à une servitude de passage, à pied et en véhicule de toute nature, en faveur des 5 694 126, 5 695 338 et 6 361 212, circonscription foncière de Gatineau, dans la Ville de Gracefield, à titre de fonds dominants, et qui s'exercera sur l'assiette du chemin existant qui se trouve sur ce lot, connu comme étant le chemin du Lac Patry ainsi que sur l'assiette de l'ancien chemin existant sur ce lot et permettant d'accéder au chemin du Lac Patry mentionné ci-avant.

Prix

Cette vente est faite pour le prix de **cinq cent quatre-vingt-dix dollars** (590,00 \$), que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur, dont quittance totale et finale.

Garantie légale

La présente vente est faite sans aucune garantie autre que celle de faits personnels du vendeur et aux risques et périls de l'acquéreur.

Taxe sur les produits et services / Taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et taxe de vente du Québec (TVQ)

Le vendeur n'est pas un particulier.

En conséquence, la présente vente est taxable selon les dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*.

Les parties déclarent que la valeur de la contrepartie aux fins de la *Loi sur la taxe d'accise* et aux fins de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* est de cinq cent quatre-vingt-dix (590,00 \$).

La TPS/TVH représente une somme de vingt-neuf dollars et cinquante cents (29,50 \$) et la TVQ une somme de cinquante-huit dollars et quatre-vingt-cinq cents (58,85 \$).

L'acheteur déclare ne pas avoir présenté une demande d'inscription aux autorités concernées. Le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acheteur une somme de quatre-vingt-huit dollars et trente-cinq cents (88,35 \$), représentant la TPS/TVH et la TVQ payable en raison du présent acte, dont quittance totale et finale, et s'engage à la remettre aux autorités concernées.

Mentions exigées en vertu de l'article 9 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières

Le vendeur aux présentes, dans le but de se conformer aux prescriptions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1, pouvant aussi être ci-après désignée par le terme « Loi »), fait les mentions suivantes :

1. Le cédant est le gouvernement du Québec.

2. Le cessionnaire est **Denis Bérubé**.
3. Le cédant a son adresse au 200, chemin Ste-Foy, à Québec, province de Québec, G1R 4X6.
4. Le cessionnaire a sa résidence principale au 29, chemin Carman, Chelsea (Québec) J9B 2K3.
5. L'immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé sur le territoire de la Ville de Gracefield.
6. Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble est de cinq cent quatre-vingt-dix dollars (590,00 \$).
7. Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de trente-cinq mille deux cents dollars (35 200,00 \$).
8. Le montant du droit de mutation est de cent soixante-seize dollars (176,00 \$).

Finalement, le cédant indique que la présente vente ne comprend pas le transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation délivre, les présentes lettres patentes, à Québec, au Québec, ce
27 septembre 2022

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION**

Par :



Éric Guillemette, directeur adjoint de
l'aménagement et des marchés de proximité

N° réf. : S-1390